

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
30 novembre 2004
Français
Original: anglais

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1540 (2004)****Lettre datée du 27 octobre 2004, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente de l'Andorre
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, en votre qualité de Président du Comité, le rapport présenté par la Principauté d'Andorre (voir annexe).

Mon gouvernement se tient prêt à fournir au Comité toute information supplémentaire que celui-ci estimerait nécessaire.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Julian Vila-Coma



**Annexe à la lettre datée du 27 octobre 2004 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Andorre auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : français]

**Rapport de l'Andorre sur la lutte contre la prolifération
des armes nucléaires, chimiques et biologiques et leurs vecteurs**

La Principauté d'Andorre est un pays avec une longue tradition pacifique, qui a toujours manifesté son soutien au niveau international pour la non-prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, ainsi que sa lutte en faveur de la paix et de la sécurité internationales. L'Andorre, en tant que pays défenseur de la paix, et en cohérence avec une période de plus de sept siècles pendant lesquels les armes et les guerres ont été absentes de la vie du pays, n'a jamais laissé développer sur son territoire aucune activité reliée à l'utilisation non pacifique de produits nucléaires, chimiques et biologiques de vaste divulgation. C'est pourquoi, la Principauté a la volonté de s'impliquer sur la scène internationale aux efforts que beaucoup de pays font pour maintenir la planète libre d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leur possible fabrication et prolifération.

Le 28 avril 2004, le Conseil de sécurité a approuvé la résolution 1540 ayant pour objectif de prévenir la prolifération, dans tous ses aspects, de toutes les armes de destruction massive. Le paragraphe 4 de la résolution susmentionnée a créé un Comité du Conseil de sécurité chargé de la rédaction d'un rapport sur la mise en œuvre de cette résolution. Cette entité a prié l'Andorre, ainsi que tous les États membres du Conseil de sécurité, de présenter un premier rapport sur les mesures internes prises, ou qu'elle envisage de prendre, aux fins de la mise en application de cette résolution. À cet effet, l'Andorre présente le rapport suivant qui marque la volonté de la Principauté de collaborer avec les Nations Unies pour poursuivre la lutte contre la prolifération de toutes les armes de destruction massive, comme cela a été exprimé à plusieurs reprises par le chef du Gouvernement, M. Marc Forné, et le Ministre des affaires étrangères, M. Juli Minoves. Ce rapport repose sur une étroite collaboration de tous les départements concernés, à savoir le Département du transport et de l'énergie et le Département de sécurité industrielle du Ministère de l'économie, la Douane andorrane, le Département de la santé du Ministère de la santé et du bien-être et le Ministère des affaires étrangères. Nous restons, bien entendu, à l'entière disposition du Comité créé par la résolution 1540 (2004) pour fournir d'éventuelles informations nécessaires, et sommes ouverts à tout type de recommandations.

L'Andorre n'apporte aucune forme d'aide à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs.

Un décret du 3 juillet 1989 établit des normes qui régulent la possession, l'utilisation et la circulation des armes à feu, et plus précisément les sections II et III qui énumèrent les armes interdites, les imitations des armes interdites ainsi que celles dont le port est interdit. L'article 2 de la section II de ce décret interdit la fabrication, l'importation, la circulation, la possession, l'utilisation, l'achat ou la

vente, et la propagande des armes de guerre. Sont considérées comme armes de guerre les armes, véhicules, engins et matériaux de tout type et ses pièces fondamentales et munitions, conçus ou destinés à faire la guerre ou pour une utilisation exclusivement militaire.

Le Code pénal punit aussi la possession illicite d'armes à feu (art. 289 et 290), ainsi que « le dépôt, l'importation, l'exportation, le commerce ou le transit, réel ou fictif, par la Principauté ainsi que la fabrication des armes interdites ou des imitations de ces armes, visées à la section II, article 2, du décret du 3 juillet 1989, exception faite de celles du paragraphe 8 », et « le port illégal de l'une ou plusieurs des armes prévues à la section II, article 2, dudit décret » (art. 89 et 90). Finalement, le Code pénal sanctionne « quiconque ayant réalisé des opérations internationales d'armes réglementées, avec transit réel ou fictif par la Principauté » et pénalise « l'achat, la vente, la détention ou l'importation d'explosifs non destinés à une activité autorisée » (art. 96 et 98 respectivement).

Par ailleurs, le Gouvernement andorran, conformément à une ordonnance du 16 juin 1978 du *Consell General* (Parlement andorran), ne permet l'installation en Andorre d'aucune industrie ou fabrique qui pourrait être considérée comme nocive, insalubre ou dangereuse. Toutefois, si une industrie établie en Andorre pouvait laisser penser que l'activité qu'elle développe est liée à certaines opérations concernant des produits chimiques, comme par exemple un laboratoire privé, celui-ci subirait un contrôle permanent de la part du Département de sécurité industrielle, avec la collaboration, s'il y a lieu, du Département de la santé.

En ce qui concerne les matières ou produits connexes, la législation andorrane prévoit des mesures appropriées permettant le contrôle de l'entrée en Principauté de ces produits, leur comptabilisation et le déploiement de mesures de protection physique efficaces.

Effectivement, la loi de contrôle des marchandises sensibles, qui a pour finalité de mettre fin à toute activité illicite dans le domaine des marchandises sensibles, établit les contrôles opportuns pour que les faits constitutifs d'infractions et de délits en matière douanière puissent être en même temps préalablement vérifiés et enquêtés par l'Administration, et sanctionnés a posteriori conformément aux dispositions normatives prévues à cet effet. En ce sens, cette loi définit comme sensibles les marchandises qui peuvent constituer un danger pour la santé, la sécurité publique, ou celles qui peuvent faire l'objet d'une fraude internationale ou d'un marché clandestin. De même, sont définies dans ce contexte normatif toutes les conditions et les obligations que doivent respecter tous ceux qui désirent développer une activité quelconque avec des marchandises considérées comme sensibles, ainsi que les possibles activités commerciales qui ont trait au commerce des marchandises sensibles, comme par exemple la fabrication, l'importation, la distribution, le commerce au détail, le transport ou le stockage de ces marchandises. Par ailleurs, les personnes qui réalisent ces activités ont l'obligation de posséder une autorisation pour opérer avec des marchandises sensibles, ainsi que de les inscrire dans un registre de factures émises, de factures reçues et de stocks, qui est indispensable pour donner la plus grande transparence à toutes les opérations susmentionnées. Finalement, la loi de contrôle des marchandises sensibles définit et régule les infractions et sanctions administratives, et introduit une disposition additionnelle qui établit le concept de groupe économique afin de couvrir toutes les situations qui puissent faire référence au trafic ou au commerce des marchandises sensibles.

D'autre part, le règlement d'application de cette loi développe et clarifie les systèmes utilisés pour le contrôle des marchandises sensibles. Pour permettre la vérification par l'administration des opérations relatives aux marchandises sensibles, le règlement prévoit l'obligation de posséder une licence ainsi que l'enregistrement de toutes ces opérations.

En ce sens, le règlement précise les modalités de concession de la licence d'opérateur, et définit les opérations reliées aux activités de commerce de marchandises sensibles soumises à un contrôle, détaillant les informations devant être présentes dans les livres de registre, et facilitant les bases pour les opérateurs désirant disposer d'un registre informatisé. Le service des douanes du Ministère des finances se charge de l'application des normes fixées par la loi.

Enfin, le Code pénal andorran prévoit toute une série de sanctions pénales applicables aux acteurs non étatiques qui violeraient les dispositions légales susmentionnées :

L'article 99 *bis* du Code pénal dispose que « celui qui importe ou exporte illicitement ou qui trafique avec des marchandises sensibles définies à l'article premier de la loi de contrôle de marchandises sensibles, du 4 mars 1999, pour un montant égal ou supérieur à 1 million de pesetas (6 000 euros), sera sanctionné par une peine de prison allant jusqu'à deux ans de prison et une amende de 5 millions de pesetas (30 000 euros), sans que celle-ci puisse être inférieure à la valeur de la marchandise ».

Le Code pénal sanctionne également tout individu qui serait contrôlé dans la zone douanière sans la correspondante autorisation, détenant et/ou circulant avec des marchandises sensibles d'une valeur égale ou supérieure à 1 million de pesetas (6 000 euros).

De même, commet un délit et sera sanctionné avec la même peine celui qui, en exécution d'un plan prémédité ou profitant d'une occasion identique, réaliserait une pluralité d'actions ou d'omissions qui, considérées isolément, constitueraient des infractions administratives de contrebande quand la valeur accumulée des biens, marchandises, articles ou effets en question serait égale ou supérieure à 1 million de pesetas (6 000 euros).

Enfin, ceux qui organiseraient un délit quelconque parmi ceux antérieurement énoncés moyennant une association organisée seront sanctionnés d'une peine de prison allant jusqu'à trois ans et une amende jusqu'à 5 millions de pesetas (30 000 euros).

Par ailleurs, commet un délit quelconque aurait récidivé, avant une période inférieure à deux ans, plus de trois fois dans la commission d'une infraction de contrebande prévue à l'article 8 de la loi contre la fraude en matière douanière, du 4 mars 1999.

La commission de l'un quelconque de ces délits comportera de plus la confiscation de la marchandise objet du fait délictueux, la confiscation du moyen de transport et des instruments utilisés pour commettre le délit et, en tant que peine accessoire, l'incapacité pour opérer avec des marchandises sensibles définies à l'article 1 de la loi de contrôle des marchandises sensibles, du 4 mars 1999, pendant une période allant jusqu'à quatre ans.

En outre, il faut aussi savoir que dans la pratique, les services douaniers contrôlent et enregistrent tous les matériaux ou produits importés en Andorre. D'après les archives de la douane, aucune arme nucléaire, chimique ou biologique n'a jamais été importée en Andorre. En ce qui concerne les produits nucléaires, chimiques ou biologiques, ou des engins ou matériaux pouvant en contenir, les douanes andorranes ont fourni des données qui permettent d'observer que seules certaines quantités dérisoires de certains de ces produits ont été importées en Andorre (ci-joint en annexe n° 1, est présenté un tableau récapitulatif de tous ces produits). Par ailleurs, les caractéristiques géographiques du pays font que l'Andorre ne dispose d'aucun accès aérien. De plus, l'Andorre étant située au milieu des Pyrénées, l'accès maritime s'avère impossible. Il en résulte donc que l'unique accès en Andorre se fait par voie terrestre grâce à deux uniques entrées : au nord, la frontière franco-andorrane, au sud la frontière hispano-andorrane. Par conséquent, les produits importés en Andorre doivent d'abord franchir les contrôles d'entrée et de sortie de nos pays voisins.

D'autre part, la loi de sécurité et qualité industrielle du 22 juin 2000 établit que le Gouvernement est compétent pour autoriser l'installation d'activités industrielles, l'inspection des locaux et la sanction pour la commission d'infractions liées à des activités qui n'ont pas été expressément autorisées. Toutes les activités industrielles sont inscrites au registre prévu à cet effet et donc facilement vérifiables. Par ailleurs, l'article 11 de cette loi dispose que le ministère compétent pourra aller, ou envoyer un organisme de contrôle désigné à cet effet, vérifier à tout moment le respect des dispositions et mesures de sécurité.

De même, l'importateur qui prévoirait l'achat de certains produits industriels considérés comme un danger pour la santé, la sécurité, l'ordre ou la moralité publique, ou de certaines marchandises qui pourraient faire l'objet d'une fraude internationale ou d'un marché clandestin, serait soumis à l'obligation préalable de solliciter une autorisation auprès du Gouvernement. Soulignons qu'une des finalités de cette loi est de permettre l'adaptation de la Principauté aux normes qui régulent l'activité industrielle dans les pays voisins, et plus particulièrement aux normes d'harmonisation européennes, étant donné que la quasi-totalité des produits industriels consommables en Andorre proviennent de l'UE et, par conséquent, sont conformes aux normes et standards en vigueur. Le respect de ces normes permet donc de satisfaire aux mesures de protection physique appropriées, efficaces et nécessaires. Ainsi, grâce à cette loi, le Gouvernement mène un contrôle constant sur les produits qui entrent en Andorre. Par ailleurs, certains équipements destinés à des établissements ou des centres sanitaires, qui pourraient contenir des composants nucléaires, sont strictement contrôlés et suivis dès leur entrée sur le territoire andorran. En effet, le décret d'autorisation administrative sanitaire, de centres, services et établissements sanitaires et sociosanitaires, du 18 décembre 1996, et son règlement prévoient la nécessité d'obtenir une autorisation administrative sanitaire pour l'ouverture, l'élargissement, la modification, la fermeture ou le déplacement des établissements sanitaires, ainsi que l'enregistrement de ces centres et le contrôle et la comptabilisation de tous les appareils pouvant contenir des substances nucléaires.

Enfin, tout comme pour les armes nucléaires et chimiques, l'Andorre n'importe ni ne produit d'armes biologiques. Quant à leurs possibles dérivés, qui pourraient être utilisés à des fins d'armement, l'Andorre dispose d'une législation permettant leur contrôle. En effet, font l'objet d'un contrôle strict, la création,

l'ouverture et l'exploitation d'installations ou établissements quelconques qui fabriquent des produits biologiques, des équipements et matériaux, médicaux ou de laboratoire et d'autres articles d'usage médical qui sont soumis aux normes de qualité exigées par les organismes internationaux compétents. À cet effet, la loi générale sanitaire du 20 mars 1989 établit un procédé de concession d'autorisations qui permet d'assurer que les produits susmentionnés satisfont les garanties d'efficacité, de tolérance, de pureté, de stabilité et d'information établies par la bonne pratique scientifique internationale. Le Gouvernement peut exiger une autorisation préalable individualisée ou l'homologation d'un produit en particulier pour sa distribution, et effectuer un contrôle sanitaire, entre autres, des produits chimiques potentiellement dangereux, ainsi que des produits biologiques. L'étiquetage, la présentation, la conservation, le stockage, la manipulation, la commercialisation et le transport de ces produits sanitaires sont également régulés par le Gouvernement. Effectivement, cette loi prévoit que le Gouvernement peut établir l'obligation pour les personnes physiques et morales d'obtenir une autorisation préalable en cas d'activités liées à l'importation, exportation ou distribution de médicaments et d'autres produits sanitaires. Enfin, le Code pénal andorran sanctionne quiconque qui, sans y être régulièrement autorisé, aura élaboré des substances nocives ou se sera livré à leur trafic.

Il est important aussi de mentionner que toutes les conventions ou traités internationaux adoptés par l'Andorre font partie intégrante de la législation interne dès leur entrée en vigueur. En effet, l'article 3 de la Constitution andorrane dispose que les traités et accords internationaux s'intègrent dans l'ordre juridique andorran dès leur publication au *Bulletin officiel* de la Principauté d'Andorre et ne peuvent être modifiés ou abrogés par la loi. Par conséquent, l'Andorre remplit ses engagements internationaux vis-à-vis des traités adoptés en matière de non-prolifération des armes nucléaires et chimiques, sans avoir à adopter de mesures spécifiques en la matière dans la législation interne.

Le 21 novembre 1995, le *Consell General* (Parlement andorran) a approuvé l'adhésion de l'Andorre au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Depuis cette date, le Gouvernement andorran a travaillé à l'étude de tous les traités sur la lutte contre la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques qui constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales. Conformément aux dispositions de ce traité, les États membres qui possèdent des armes nucléaires s'obligent à ne plus transférer d'armes nucléaires ou à les contrôler directement ou indirectement, et de ne pas prêter assistance, encourager ou inciter un État sans armes nucléaires à en produire ou à en acheter. Par ailleurs, les États membres qui ne possèdent pas d'armes nucléaires (cas de l'Andorre) s'engagent à ne recevoir de quiconque des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires ou à chercher l'aide d'un autre État pour en produire.

Ces États non détenteurs d'armes nucléaires se compromettent aussi à accepter des garanties stipulées dans un accord négocié et souscrit avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (dorénavant l'Agence) dans le but de vérifier l'exécution des obligations assumées et d'empêcher que l'énergie nucléaire soit déviée de ses utilisations pacifiques. Cet accord comprend un vaste ensemble de mesures techniques au travers desquelles l'Agence vérifie, de manière indépendante, la véracité des déclarations effectuées par les États sur les matériaux et les activités nucléaires. Le 9 janvier 2001, la Principauté d'Andorre a signé à Vienne cet accord relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité de non-prolifération des

armes nucléaires avec l'Agence, ainsi que son protocole additionnel et son protocole adjoint relatif aux petites quantités.

De plus, la Principauté d'Andorre a signé le 24 septembre 1996 le Traité de prohibition complète des essais nucléaires (CTBT) et prévoit, dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), la prochaine ratification de ce traité.

Enfin, le 27 février 2003, l'Andorre a déposé son instrument d'adhésion à la Convention sur la prohibition du développement, de la production, du stockage et de l'utilisation des armes chimiques et sur sa destruction. Le 29 mars de cette même année, la Convention est entrée en vigueur pour la Principauté d'Andorre et conformément à ce qu'elle dispose, l'Autorité nationale andorrane a fait parvenir à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) une « nil declaration » (ci-joint en annexe n° 2), qui confirme que l'Andorre ne dispose d'aucune arme chimique ni d'aucune installation de fabrication d'armes chimiques. Par ailleurs, la Principauté envoie une déclaration annuelle qui confirme toujours l'absence d'armes chimiques ou d'installations de fabrication de celles-ci (ci-joint en annexe n° 3, la dernière « nil declaration »).

En outre, dans le cadre de la résolution 58/28 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, l'Andorre réitère chaque année qu'elle ne dispose d'aucune armée, d'aucune dépense militaire et confirme qu'elle n'a jamais exporté ni importé aucun matériel quelconque faisant partie des sept catégories définies dans le Registre conventionnel des armes des Nations Unies (ci-joint, en annexe n° 4, les deux dernières « nil declarations » envoyées au Département pour le désarmement des Nations Unies).

Les intentions de la Principauté en ce qui concerne la ratification et l'application des conventions et protocoles internationaux en matière de désarmement sont d'accomplir les compromis acquis par la signature de ces conventions. En ce sens, l'Andorre prépare en ce moment les études nécessaires pour pouvoir procéder aux ratifications pertinentes dans les meilleurs délais. Depuis 1993, année où la Constitution andorrane fut approuvée, près de 80 conventions ont été signées et ratifiées et une cinquantaine sont en étude.